

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



UFR SANTE ET DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY (UFR SDD /UADB)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2022

RAPPORT FINAL

(Janvier 2024)

Dakar, le 25 janvier 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'UFR Santé et Développement Durable de l'Université Alioune Diop de Bambey (UFR SDD/ UADB) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'UFR Santé et Développement Durable de l'Université Alioune Diop de Bambey (UFR SDD / UADB) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'UFR/SDD/UADB a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP (SRMPPT) et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, pour les DRP CO et les DRP CR, ne sont pas dûment formalisés. L'exercice de cette mission de contrôle a priori des procédures, doit être formalisé avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels à toutes les étapes des procédures, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maîtres d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires,
- b) les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.4 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prescrites par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs,
- c) les lettres d'invitation à soumissionner, ne mentionnent pas la dénomination sociale des autres candidats consultés dans le cadre des procédures de sélection par DRP-CR; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence (article 24 du COA) et au prescrit de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre, portant instructions sur la mise en œuvre des procédures de DRP,
- d) l'heure de l'ouverture des plis, n'est pas mentionnée sur les procès-verbaux d'ouverture des plis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP, sur l'ouverture des plis à l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres,
- e) les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers ou déchargées par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 5.4 et 3.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, précité, pour les DRP. L'information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement, leur droit de recours contre l'attribution.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) DRP-CO N° 01-UADB/UFRSDD/CPM/MEDICAL/2022 ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 28 346 500 F CFA HT/HD (**FINANCEMENT LUX-DEV**)
- l'Autorité Contractante n'a pas observé le délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP, entre la date de notification de la convocation aux membres de la Commission des Marchés et la date de tenue de la séance devant statuer sur le rapport d'évaluation des offres et proposer l'attribution du marché,
 - l'avis d'attribution du marché vise les articles 84.3, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N°00107 qui sont indiqués pour les procédures de DRP-CO,
 - il est indiqué dans le contrat que : « le contrat court à compter de sa date d'approbation et que la livraison est attendue, trente (30) jours au plus tard, après sa date d'approbation ». Il sied de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire, qu'à compter de sa date de notification, conformément aux dispositions de l'article 85.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution, sauf disposition contraire, mentionnée dans le marché,
- b) DRP-CR N°03/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE EN QUATRE (04) LOTS :
- LOT N°1 ORDINATEUR PORTABLES ET TABLETTE ATTRIBUEE A NDIAPANDAL POUR UN MONTANT DE 3 746 500 F CFA TTC
- LOT N°2 IMPRIMANTES ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 2 800 000 F CFA TTC
- LOT N°3 MACBOOK ATTRIBUEE A NDIAPANDAL POUR UN MONTANT DE 3 345 300 F CFA TTC
- LOT N°4 ONDULEUR ATTRIBUEE A NDIAPANDAL POUR UN MONTANT DE 1 144 600 F CFA TTC
- les contrats n'ont pas été souscrits par les attributaires qui ont invoqué l'impossibilité d'exécuter les marchés aux prix proposés et retenus par la Commission des Marchés. C'est le cas de NDIAPANDAL, attributaire de trois (3) lots, qui a saisi le Directeur de l'UFR-SDD, pour un avenant, aux fins d'actualisation du prix, par lettre en date du 17 octobre 2022 ; il s'agit d'une requête non fondée car l'avenant est censé modifier un marché en cours de validité. En renonçant à honorer leurs engagements après avoir reçu les lettres de notification d'attribution et les projets de marchés pour souscription, les titulaires commettent une faute et s'exposent à une action de l'Autorité Contractante, pour la réparation du préjudice subi, notamment, par la conclusion ultérieure de nouveaux marchés de montants supérieurs à ceux qui devaient être exécutés.

- c) DRP-CR N°04/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS :
- LOT N°1 CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 670 000 F CFA TTC
- LOT N°2 FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 1 575 600 F CFA TTC
- LOT N°3 IMPRIMES ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 1 600 000 F CFA TTC
- le contrat objet du lot N°3 n'a pas été souscrit par l'attributaire SIMA DISTRIBUTION qui n'avait pas non plus, souscrit le marché de fourniture d'imprimante qui lui avait été attribué, dans la procédure portant acquisition de matériel informatique. L'attributaire a transmis en date du 11 mai 2022 une lettre de désistement du lot N°3, au motif que : « les prix du marché ont flambé ». Ce faisant, il renonce à nouveau à honorer son engagement après avoir reçu la lettre de notification d'attribution et le projet de marché pour souscription. Cette faute l'expose à nouveau à une action de l'Autorité Contractante, pour la réparation du préjudice subi, notamment par la conclusion ultérieure d'un nouveau marché de montant supérieur à celui qui devait être exécuté.
- d) DRP-CR N°02/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 ACQUISITION MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS :
- LOT N°1 MATERIEL DE BUREAU ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 3 730 000 F CFA TTC
- LOT N°2 MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 2 055 000 F CFA TTC
- une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt des offres. L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, sur l'assurance de la manifestation par les candidats, de leur intérêt pour le marché.
- la récurrence de la défaillance de ce prestataire dans les trois marchés ci-avant, interroge d'une part, sur la pertinence du choix des candidats devant figurer sur la liste restreinte et d'autre-part, doit conduire la Commission des Marchés, à saisir le Comité de Règlement des Différends dans sa formation disciplinaire, aux fins d'assainissement de l'environnement des marchés publics.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'UFR SDD / UADB s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	8
1	Contexte et Objectifs de la mission	9
1.1	Contexte	10
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	11
2.	Environnement des marchés publics	16
3.	Synthèse de la revue	18
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	19
3.1.1	Présentation de L'UFR SDD / UADB	19
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	20
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	21
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	21
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	21
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	22
3.1.6	Archivage des dossiers	22
3.1.7	Autres	22
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	23
3.2.1	Échantillon	23
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'UFR SDD / UADB	25
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	26
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	26
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	26
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	26
3.2.7	Marchés conclus par DRP	27

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	27
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	31
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Restreinte	43
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	45
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	46
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	46
3.4.1	Sélection	46
3.4.2	Travaux effectués	46
3.4.3	Résultats	46
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	47
5.	Suivi des recommandations antérieures	51
6.	Statistiques des anomalies	52
7.	Annexes	58
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	59
7.2	Réponses de l'UFR SDD / UADB	61

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UFR SDD/ UADB	UFR Santé et Développement Durable de l’Université Alioune Diop de Bambey

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés

susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
le renforcement de la bonne gouvernance ;
la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) simples et à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie,

couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;

à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- e) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- f) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- g) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- h) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels, il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique , relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'UFR SDD / UADB

Créée en 2007, l'université Alioune Diop de Bambey (UADB) est un établissement public d'enseignement supérieur situé à Bambey dans la région de Diourbel, dans le centre-ouest du Sénégal.

L'Université propose des formations dans les 4 pôles suivants : la santé et développement durable, le management et l'ingénierie juridique, les sciences appliquées et des technologies de l'information et de la communication, la formation Agricole et Rurale.

L'UADB comprend 3 Unités de Formation et de Recherche (UFR) :

- Sciences Appliquées et Technologie de l'Information et de la Communication
- Économie - Management et Ingénierie Juridique
- Santé et Développement Durable.

L'UFR Santé et Développement durable (SDD) comprend un département de santé communautaire logé dans le campus de Diourbel. La formation Licence en management des établissements sanitaires et sociaux (MESS) rattachée à l'UFR SDD est logée au Centre de ressources de Dakar.

Le Centre a été créé par arrêté N° 002 du 7 janvier 2009, par le Recteur de l'UADB. Il est situé à la villa 3 VDN Mermoz Pyrotechnie. Il est dirigé par un directeur, assisté par un directeur des Programmes, un responsable administratif et financier, une assistante administrative et un responsable de la logistique pédagogique.

Parmi les domaines de formation, l'on peut citer entre autres :

- Le management des services et des programmes de santé ;
- Le management-administration des entreprises ;
- Le management du développement durable et environnemental.

La licence en management des établissements sanitaires et sociaux (MESS) a pour objectifs de former des cadres intermédiaires, capables de comprendre les enjeux du management des établissements sanitaires et sociaux ainsi que leur environnement économique, social et réglementaire et de mettre en œuvre un projet au sein des établissements de santé, en s'adossant sur les outils de la comptabilité et du contrôle de gestion, pour répartir et gérer les ressources.

Au Sénégal et dans la sous-région, l'Université de Bambey est la seule à développer une formation de niveau Licence ou Master professionnel en Santé Communautaire. L'UFR est animée par une équipe pluridisciplinaire, constituée de médecins, de sociologues, de spécialistes de la communication, de pharmaciens, d'informaticiens, dans une dynamique interdisciplinaire. La filière est le socle de l'UFR Santé et Développement Durable (SDD). Les étudiants de Santé Communautaire, reçoivent une formation de base en sciences

fondamentales et biomédicales, mais aussi en sciences humaines, sociales et environnementales, en soins infirmiers. Ils apprennent alors à connaître les pathologies les plus fréquentes dans les communautés de base : santé de la reproduction, santé mère-enfant, maladies transmissibles et non transmissibles, hygiène, assainissement, alimentation, nutrition, etc.

Les 2^{èmes} et 3^{èmes} années sont utilisées par les enseignants, pour installer en eux un ensemble de compétences dans les domaines variés du diagnostic et de la participation communautaire, des stratégies d'intervention, de la planification et du management des structures, programmes et projets de santé, de la pharmacie communautaire et de toutes les techniques de communication, leur permettant de faire basculer les communautés ciblées vers la prise en charge de leur bien-être.

Dès sa création, l'Institution a affiché sa volonté et l'ambition de former des étudiants éduqués aux valeurs universitaires et citoyennes authentiques, engagés à servir le pays. C'est la raison pour laquelle, l'offre de formation s'est voulue de qualité et utile à la société. A cette étape de son évolution, les résultats enregistrés, présagent de bonnes perspectives, car aujourd'hui, l'on peut se réjouir que les étudiants, encore en formation, aient pu réaliser plusieurs actions d'intérêt général.

La formation en santé communautaire a pour objectif, de faire acquérir aux étudiants, des connaissances et des aptitudes surs :

- la compréhension des problèmes et des déterminants de la santé d'une population ;
- les différentes approches théoriques ;
- les différentes méthodes de recherche, leur permettant de susciter une réflexion critique, épistémologique et éthique en santé.

Les apprentissages en développement durable et management de l'environnement (DDME) quant à eux, ont pour objectif, de former des étudiants en mesure de comprendre les enjeux du développement durable, de développer des compétences pour relever les défis socio-économiques et environnementaux, au sein de leur communauté et de travailler dans l'interdisciplinarité.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'UFR/SDD/UADB, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N°00003 UADB/UFR SDD/CSA du 10 février 2022 en application de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics, fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes. Il convient de rappeler que l'acte de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants, accompagné des attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics dûment signés doivent être transmis à la DCMP et à l'ARMP, au plus tard, le 15 janvier de chaque année. Les justificatifs

de la transmission de ces documents à la DCMP et à l'ARCOP, n'ont pas été mis à notre disposition.

L'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures de DRP CO et de DRP CR, n'est pas effectuée.

La publicité des avis d'attribution définitives dans le portail des marchés publics n'est pas effectuée, comme prescrit par l'article 86 du CMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

L'UFR SDD / UADB ne dispose pas de Cellule de Passation des Marchés, car elle n'a pas la qualité de personne responsable du marché, au sens des articles 27 et 28 du CMP ; ainsi, comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté ci-avant mentionné relatif à la Commission des Marchés de l'UFR-SDD, le secrétariat de cette Commission des Marchés est assuré par la Cellule de Passation des marchés du Rectorat (UADB).

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'UADB, doit se conformer aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation, de préparer et déposer au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, y compris les opérations de l'UFR-SDD.

La Cellule de Passation des Marchés de l'UADB doit aussi établir, conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa 14 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, y compris les opérations de l'UFR-SDD, pour transmission à la DCMP et à l'ARMP.

La Cellule de Passation des Marchés de l'UADB, doit communiquer à la mission d'audit, les preuves de l'établissement et de la transmission à bonne date, aux organes de contrôle et de régulation, du rapport annuel et des rapports trimestriels comprenant les opérations de l'UFR-SDD.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Les opérations de passation des marchés de l'UFR-SDD doivent être consolidées dans le PPM de l'UADB.

Les données relatives aux marchés de l'UFR-SDD ont été transmises à la Cellule de Passation des Marchés de l'Université Alioune Diop de Bambey le 17 janvier 2022, aux fins de consolidation dans le PPM de l'UADB.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié à bonne date le 14 janvier 2022.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. L'UFR-SDD a mis, pour l'essentiel à notre disposition aussi bien en version physique que sur support électronique, la documentation requise pour la mise en œuvre de nos travaux

3.1.7 Autres

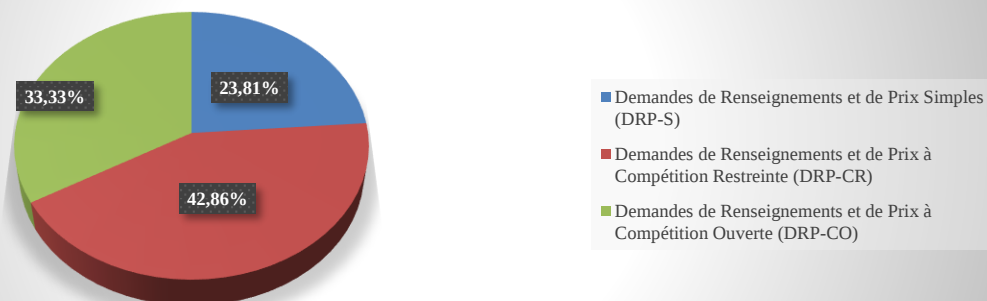
Une commission de réception, a été mise en place par l'arrêté N°00002 UADB/UFR SDD/CSA du 10 février 2022.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	5	5 653 025	5	5 653 025	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	9	20 667 000	9	20 667 000	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	7	28 346 500	7	28 346 500	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	-	-	-	-	-	-
Total	21	54 666 525	21	54 666 525	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par mode de passation

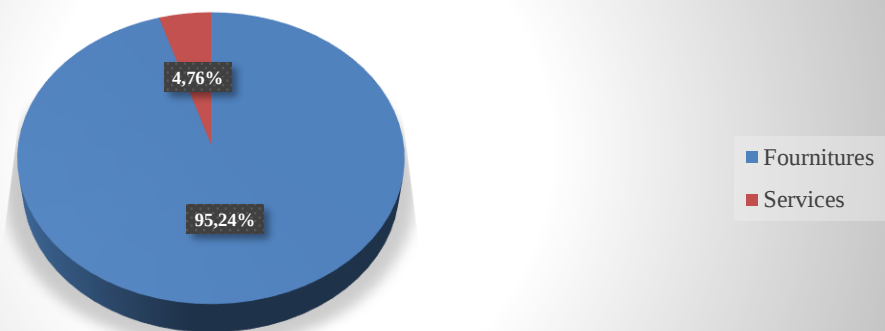


Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation

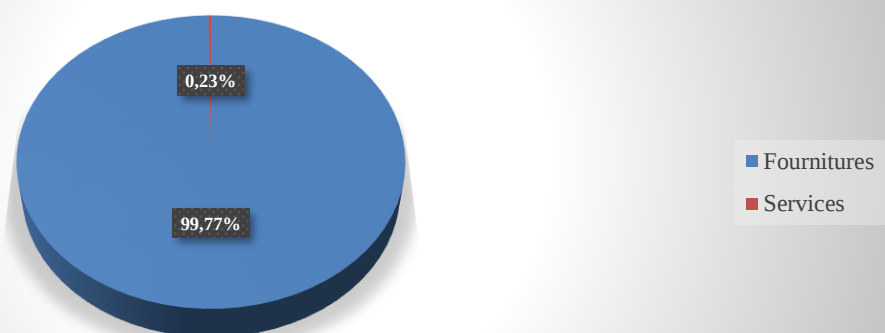


Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	-	-	-	-	-	-
Fournitures	20	54 542 980	20	54 542 980	100,00%	100,00%
Services	1	123 545	1	123 545	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	-	-	-	-	-	-
Total	21	54 666 525	21	54 666 525	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'UFR SDD UADB

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché conclu par entente directe n'a été passé en revue

3.2.4 Marchés conclus par AOO

Aucun appel d'offres n'a été passé en revue

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun appel d'offres restreint n'a été passé en revue

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun marché de prestations intellectuelles n'a été passé en revue

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° 01-UADB/UFRSDD/CPM/MEDICAL/2022 ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS :	
LOT N° 1 MICROTOME ATTRIBUEE A GETS SARL POUR UN MONTANT DE 4 018 750 F CFA HT/HD	
LOT N° 2 DISTRIBUTEUR DE PARAFFINE ATTRIBUEE A DABAKH DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 3 750 000 F CFA HT/HD	
LOT N° 3 TABLE DE MICROSCOPIE ATTRIBUEE A GETS SARL POUR UN MONTANT DE 4 125 000 F CFA HT/HD	
LOT N° 4 AUTOMATE DE COLORATION ATTRIBUEE A GETS SARL POUR UN MONTANT DE 4 600 000 F CFA HT/HD	
LOT N° 5 AUTOMATE DE DESYDRATATION ATTRIBUEE A GETS SARL POUR UN MONTANT DE 5 225 000 F CFA HT/HD	
LOT N° 6 REFRIGERATEUR ATTRIBUEE A GETS SARL POUR UN MONTANT DE 1 643 750 F CFA HT/HD	
LOT N° 7 EXTRACTEUR AUTOMATE D'ADN ATTRIBUEE A MN DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 4 984 000 F CFA HT/HD	
MONTANT GLOBAL : 28 346 500 F CFA HT/HD	
Financement	LUX DEV (Contrat de Performance Sénégal Luxembourg)
Coût estimatif	36 045 500
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	12 mars 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	06 avril 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-cinq (25) jours
Date de l'ouverture des plis	06 avril 2022 à 11 heures
Date de l'évaluation des offres	13 avril 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	13 avril 2022 à 13 heures

Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé						
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	24 avril 2022 « Le Soleil »						
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé						
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 juin 2022						
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4	Lot N°5	Lot N°6	Lot N°7
Date de souscription	17 juin 2022						
Date d'approbation	17 juin 2022						
Date d'immatriculation	30 juin 2022						
	N° F/139/06/22/PT	N° F/140/06/22/PT	N° F/141/06/22/PT	N° F/142/06/22/PT	N° F/143/06/22/PT	N° F/144/06/22/PT	N° F/145/06/22/PT
Date de notification du marché	-						
Date d'enregistrement du contrat	05 décembre 2022	23 mai 2022	05 décembre 2022	05 décembre 2022	05 décembre 2022	05 décembre 2022	04 août 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé						
Délai d'exécution	Trente (30) jours après la date d'approbation						
Attributaires	GETS SARL	DABAK H DISTRIBUTION	GETS SARL	GETS SARL	GETS SARL	GETS SARL	MN DISTRIBUTION
Montant du marché en FCFA HT/HD	4 018 750	3 750 000	4 125 000	4 600 000	5 225 000	1 643 750	4 984 000
Non conformités	La revue a priori du dossier par la CPM à toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de						

	cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier ; l'information des soumissionnaires évincés est une exigence de l'article 5.4 de de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, auquel il faut se conformer. L'avis d'attribution du marché fait référence à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 pour les recours, en lieu et place des articles 5-4, 6 et 7 de l'arrêté N°00107 du MEF, ci-avant mentionné. Il est indiqué dans le contrat que « le contrat court à compter de sa date d'approbation et que la livraison est attendue, trente (30) jours au plus tard, après sa date d'approbation ». Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard de son titulaire, qu'à compter de sa date de notification, conformément aux dispositions de l'article 85.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution, sauf disposition contraire mentionnée dans le marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 56 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, en application des dispositions de l'article 5.4 de de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Veiller à se référer dans l'avis d'attribution provisoire des marchés, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Il convient de rappeler à l'AC que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution et non la date d'approbation du marché. Veiller au respect des exigences de l'article 86 du CMP. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le montant du marché est de 28 346 500 FCFA en lieu et place de 15 487 500 FCFA. La CPM assure le secrétariat de la CM suivant l'arrêté 2015 -864- du 22 janvier 2015 portant désignation des membres des commissions des marchés publics, mais néanmoins nous prenons acte de cette recommandation. Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ont été faites par mail. Il y a certains qui ont accusé réception. (Ci-joint la copie de ce mail). Suivant l'article 39 du CMP, il n'est pas mentionné qu'ils doivent décharger sur la convocation. Mais, nous prenons acte de cette recommandation.

	Le paiement du marché a été fait par OV n°52 /UADB/AC du 05 décembre 2022 et 53/UADB/AC du 08 décembre 2022. (Copies ci-jointes). Nous prenons acte des autres recommandations.
Appréciation du Consultant	Sur le montant du marché, nous prenons acte de vos commentaires et les prenons en compte. Il s'agit d'une erreur due au « copier-coller ». Sur la revue a priori du dossier par la CPM, nous prenons bonne note de observations. Il sied de préciser qu'outre sa responsabilité d'assurer le secrétariat de la Commission des Marchés, la Cellule de Passation doit exercer ses missions de contrôle a priori conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêt N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Nous avons pris acte de la communication, en annexe à votre réponse, des mails de transmission des convocations aux membres de la CM attestant du respect de l'exigence réglementaire (article 39 du CMP) et retiré l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. La preuve de la transmission à bonne date des convocations peut être apportée par la communication des mails de transmission, option que vous avez choisie, ou par l'apposition d'une date de réception desdites convocations qui marque le début de la computation du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP. Nous avons pris acte de la transmission, en annexe à votre réponse, de la copie de l'ordre de virement et avons retiré l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. Nous vous recommandons encore, de veiller à la complétude des dossiers de marché soumis aux vérificateurs, lesquels doivent être constitués conformément aux prescriptions du manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP. Nous prenons acte de votre appropriation des autres recommandations.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N°03/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE EN QUATRE (04) LOTS : LOT N°1 ORDINATEUR PORTABLES ET TABLETTE ATTRIBUEE A NDIAPANDAL POUR UN MONTANT DE 3 746 500 F CFA TTC LOT N°2 IMPRIMANTES ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 2 800 000 F CFA TTC LOT N°3 MACBOOK ATTRIBUEE A NDIAPANDAL POUR UN MONTANT DE 3 345 300 F CFA TTC LOT N°4 ONDULEUR ATTRIBUEE A NDIAPANDAL POUR UN MONTANT DE 1 144 600 F CFA TTC Montant global : 11 036 400 F CFA TTC				
Coût estimatif	10 775 000 F CFA			
Financement	Budget interne			
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé			
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé			
Date de saisine des candidats	11 avril 2022			
Candidats consultés	AFRICANITY GROUP, SIMA DISTRIBUTION, NDIAPANDAL, GETS SARL			
Date de dépôt des offres	20 avril 2022 à 11 heures 30			
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours			
Date d'ouverture des plis	20 avril 2022			
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) soumissionnaires :			
Date de l'évaluation technique	25 avril 2022			
Durée de validité des offres	Non précisée			
Date d'attribution	25 avril 2022 à 10 heures			
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé			
Lots	Lots N° 1	Lots N° 2	Lots N° 3	Lots N° 4

Date de souscription	Contrats non transmis			
Date d'approbation	Contrats non transmis			
Date de notification du marché	Contrats non transmis			
Date d'enregistrement du contrat	Contrats non transmis			
Délai d'exécution du marché	Contrats non transmis			
Attributaires	NDIAPANDAL	SIMA DISTRIBUTION	NDIAPANDAL	NDIAPANDAL
Montant du marché en F CFA TTC	3 746 500	2 800 000	3 345 300	1 144 600
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, doit être dûment documenté. Les lettres d'invitation à soumissionner, ne précisent pas la dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle ; ce manquement méconnaît les exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, portant instructions sur la mise en œuvre des procédures de DRP. L'heure de l'ouverture des plis n'est pas mentionnée sur le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP, sur l'ouverture des plis à l'expiration des dates et heure limites de dépôt des offres. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Les contrats n'ont pas été souscrits par les attributaires qui ont invoqué l'impossibilité d'exécuter les marchés aux prix proposés et retenus par la Commission des Marchés. C'est le cas de NDIAPANDAL attributaire de trois (3) lots, qui a saisi le Directeur de l'UFR-SDD pour un avenant, aux fins d'actualisation du prix, par lettre en date du 17 octobre 2022 ; il s'agit d'une requête non fondée car l'avenant est censé modifier un marché, en cours de validité. En renonçant à honorer leurs engagements après avoir reçu les lettres de notification d'attribution et les projets de marchés pour souscription, les titulaires commettent une faute et s'exposent à une action de l'Autorité			

	Contractante, pour la réparation du préjudice subi, notamment par la conclusion ultérieure de nouveaux marchés, de montants supérieurs à ceux qui devaient être exécutés.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009. Veiller au respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Mettre en œuvre les diligences requises pour obtenir réparation du préjudice subi du fait d'une renonciation induite à l'exécution des marchés déjà attribués et pour lesquels les attributaires restent engagés par leurs soumissions jusqu'au terme de la durée de validité des offres.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM assure le secrétariat de la CM suivant l'arrêté 2015 -864- du 22 janvier 2015 portant désignation des membres des commissions des marchés publics, mais néanmoins nous prenons acte de cette recommandation. Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ont été faites par mail simultanément. Il y a certains qui ont accusé réception. (Ci-joint les copies de ces mails). Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ont été faites (ci-joint les copies de ces lettres). Nous prenons acte de les classer dans le dossier de DRPCR. Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ont été faites par mail. Suivant l'article 39 du CMP, il n'est pas mentionné qu'ils doivent décharger sur la convocation. Mais néanmoins, nous prenons acte de cette recommandation. Nous prenons acte des autres recommandations.
Appréciation du Consultant	Sur la revue a priori du dossier par la CPM, nous prenons bonne note de observations. Il sied de préciser qu'outre sa responsabilité d'assurer le secrétariat de la Commission des Marchés, la Cellule de Passation doit exercer ses missions de contrôle a priori conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêt N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Nous avons pris acte de la communication, en annexe à votre réponse, des mails de transmission des lettres d'invitation et de la simultanéité de cette transmission en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. En conséquence nous avons retiré

	l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. Nous avons pris acte de la communication, en annexe à votre réponse, des mails de transmission des convocations aux membres de la CM attestant du respect de l'exigence réglementaire (article 39 du CMP) et retiré l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. La preuve de la transmission à bonne date des convocations peut être apportée par la communication des mails de transmission, option que vous avez choisie, ou par l'apposition d'une date de réception desdites convocations qui marque le début de la computation du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP. Nous avons pris acte de la transmission, en annexe à votre réponse, des copies des mails de transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ; en conséquence, nous avons retiré l'observation et la recommandation formulées dans notre rapport provisoire. Nous prenons acte de votre appropriation des autres recommandations.
--	---

DRP-CR N°04/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS :

LOT N°1 CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 670 000 F CFA TTC

LOT N°2 FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 1 575 600 F CFA TTC

LOT N°3 IMPRIMES ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 1 600 000 F CFA TTC

Montant global : 3 845 600 F CFA TTC

Coût estimatif	-		
Financement	Budget interne		
Date de transmission du dossier à la CPM	-		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-		
Date de saisine des candidats	11 avril 2022		
Candidats consultés	ETS GASSANE WATU GIE HORIZON COMPUTER SIMA DISTRIBUTION SANTSETO BACKOU		
Date de dépôt des offres	20 avril 2022 à 12 heures		
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours		
Date d'ouverture des plis	20 avril 2022		
Nombre d'offres reçues	Trois (03) soumissionnaires :		
Date de l'évaluation technique	25 avril 2022		
Durée de validité des offres	-		
Date d'attribution	25 avril 2022 à 10 heures		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N° 3
Date de souscription	-		
Date d'approbation	-		
Date de notification du marché	-		
Date d'enregistrement du contrat	-		
Délai d'exécution du marché	-		

Attributaires	SIMA DISTRIBUTION	SIMA DISTRIBUTION	SIMA DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	670 000	1 575 600	1 600 000
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, doit être dûment documenté. Les lettres d'invitation adressées aux candidats, ne portent pas la mention de l'accusé de réception des leurs destinataires ; l'information relative à la date de réception permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du MEF qui recommande la saisine simultanée des candidats. Il s'y ajoute que les lettres d'invitation à soumissionner, ne précisent pas non plus la dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle ; ce manquement méconnaît les exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, portant instructions sur la mise en œuvre des procédures de DRP. L'heure de l'ouverture des plis n'est pas mentionnée sur le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP, sur l'ouverture des plis à l'expiration des dates et heure limites de dépôt des offres. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas déchargées par leurs de destinataires, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat objet du lot N°3 n'a pas été souscrit par l'attributaire SIMA DISTRIBUTION, qui n'avait pas non plus, souscrit le marché de fourniture d'imprimante qui lui avait été attribué dans la procédure ci-avant, portant acquisition de matériel informatique. L'attributaire renonce à nouveau, à honorer son engagement, après		

	avoir reçu la lettre de notification d'attribution et le projet de marché pour souscription. Cette faute l'expose à nouveau à une action de l'Autorité Contractante, pour la réparation du préjudice subi, notamment par la conclusion ultérieure d'un nouveau marché, de montant supérieur à celui qui devait être exécuté.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009. Veiller au respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Mettre en œuvre les diligences requises, pour obtenir réparation du préjudice subi, du fait d'une renonciation induite à l'exécution des marchés déjà attribués et pour lesquels, les attributaires restent engagés par leurs soumissions, jusqu'au terme de la durée de validité des offres.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM assure le secrétariat de la CM suivant l'arrêté 2015 -864- du 22 janvier 2015 portant désignation des membres des commissions des marchés publics, mais néanmoins nous prenons acte de cette recommandation. Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ont été faites par mail simultanément. Il y a certains qui ont accusé réception. (Ci-joint les copies de ces mails). Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ont été faites (ci-joint les copies de ces lettres). Nous prenons acte de les classer dans le dossier de DRPCR. Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ont été faites par mail. Suivant l'article 39 du CMP, il n'est pas mentionné qu'ils doivent décharger sur la convocation. Mais néanmoins, nous prenons acte de cette recommandation. Nous prenons acte des autres recommandations.

Appréciation du Consultant	Sur la revue a priori du dossier par la CPM, nous prenons bonne note de observations. Il sied de préciser qu'outre sa responsabilité d'assurer le secrétariat de la Commission des Marchés, la Cellule de Passation doit exercer ses missions de contrôle a priori conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêt N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Sur les lettres d'invitation adressées aux candidats, nous prenons bonne note de la transmission ex-post des copies des mails et nous retirons nos observations sur ce point. Sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais les lettres transmises ex-post n'ont pas été déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective d'où le maintien de nos observations. Il faut apporter la preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés. Nous avons pris acte de la communication, en annexe à votre réponse, des mails de transmission des convocations aux membres de la CM attestant du respect de l'exigence réglementaire (article 39 du CMP) et retiré l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. La preuve de la transmission à bonne date des convocations peut être apportée par la communication des mails de transmission, option que vous avez choisie, ou par l'apposition d'une date de réception desdites convocations qui marque le début de la computation du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP. Nous prenons acte de votre appropriation des autres recommandations.
-----------------------------------	--

DRP-CR N°02/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 ACQUISITION MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 MATERIEL DE BUREAU ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 3 730 000 F CFA TTC LOT N°2 MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUEE A SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 2 055 000 F CFA TTC Montant global : 5 785 000 F CFA TTC										
Coût estimatif	5 995 000 F CFA									
Financement	Budget interne									
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé									
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé									
Date de saisine des candidats	11 avril 2022									
Candidats consultés	TEWA SUARL THIES DISTRIBUTION ELECTRONIC CORP CONTECHS SIMA DISTRIBUTION									
Date de dépôt des offres	20 avril 2022 à 11 heures									
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours									
Date d'ouverture des plis	20 avril 2022									
Nombre d'offres reçues	Un (01) soumissionnaire : <table border="1" data-bbox="660 1258 1378 1478"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Lots</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">SIMA DISTRIBUTION</td><td>Lot N° 1</td><td>3 730 000</td></tr> <tr> <td>Lot N° 2</td><td>2 055 000</td></tr> </tbody> </table>		Soumissionnaires	Lots	Montants en F CFA TTC	SIMA DISTRIBUTION	Lot N° 1	3 730 000	Lot N° 2	2 055 000
Soumissionnaires	Lots	Montants en F CFA TTC								
SIMA DISTRIBUTION	Lot N° 1	3 730 000								
	Lot N° 2	2 055 000								
Date de l'évaluation technique	25 avril 2022									
Durée de validité des offres	-									
Date d'attribution	25 avril 2022 à 10 heures									
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé									
Lots	Lot N°1	Lot N°2								
Date de souscription	Contrat non classé									
Date d'approbation	Contrat non classé									
Date de notification du marché	Contrat non classé									

Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé	
Délai d'exécution du marché		
Attributaires	SIMA DISTRIBUTION	SIMA DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	3 730 000	2 055 000
Non conformités	Les non-conformités mentionnées ci-avant ont encore été relevées sur la présente procédure de sélection. Il s'y ajoute que seule une offre a été reçue à la date limite de dépôt des offres. L'absence de concurrence est une conséquence de l'absence de preuve de la saisine d'au moins cinq (5) candidats pour une réelle mise en concurrence des prestataires. La récurrence de la défaillance de ce prestataire dans les trois marchés ci-avant interroge d'une part sur la pertinence du choix des candidats devant figurer sur la liste restreinte et d'autre-part, doit conduire la Commission des Marchés à saisir le Comité de Règlement des Différends dans sa formation disciplinaire aux fins d'assainissement de l'environnement des marchés publics.	
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009. Veiller au respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Mettre en œuvre les diligences requises, pour obtenir réparation du préjudice subi du fait d'une renonciation induite à l'exécution des marchés déjà attribués et pour lesquels, les attributaires restent engagés par leurs soumissions, jusqu'au terme de la durée de validité des offres.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	La CPM assure le secrétariat de la CM suivant l'arrêté 2015 -864- du 22 janvier 2015 portant désignation des membres des commissions des marchés publics, mais néanmoins nous prenons acte de cette recommandation.	

	Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ont été faites par mail simultanément. Il y a certains qui ont accusé réception. (Ci-joint les copies de ces mails). Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ont été faites (ci-joint les copies de ces lettres). Nous prenons acte de les classer dans le dossier de DRPCR. Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ont été faites par mail. Suivant l'article 39 du CMP, il n'est pas mentionné qu'ils doivent décharger sur la convocation. Mais néanmoins, nous prenons acte de cette recommandation. Nous prenons acte des autres recommandations.
Appréciation du Consultant	Sur la revue a priori du dossier par la CPM, nous prenons bonne note de observations. Il sied de préciser qu'outre sa responsabilité d'assurer le secrétariat de la Commission des Marchés, la Cellule de Passation doit exercer ses missions de contrôle a priori conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêt N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Nous avons pris acte de la communication, en annexe à votre réponse, des mails de transmission des lettres d'invitation et de la simultanéité de cette transmission en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêt N°107 du MEF. En conséquence nous avons retiré l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. Sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais ce marché n'est pas concerné, puisqu'il n'y a eu qu'un soumissionnaire. Nous avons pris acte de la communication, en annexe à votre réponse, des mails de transmission des convocations aux membres de la CM attestant du respect de l'exigence réglementaire (article 39 du CMP) et retiré l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. La preuve de la transmission à bonne date des convocations peut être apportée par la communication des mails de transmission, option que vous avez choisie, ou par l'apposition d'une date de réception desdites convocations qui marque le début de la computation du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP.

	Nous prenons acte de votre appropriation des autres recommandations.
--	--

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Références	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S
Description	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN	ACQUISITION DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	ACQUISITION DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIERS	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITAIRE
Nature	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Services	Fournitures
Attributaires	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE	ALL OVER	WAKEUR SONABAT	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	961 700	175 000	2 998 380	320 960	738 326	1 041 940 3 062 926
Date du Bon de Commande	-	-	BC N° 0000375 du 04 novembre 2022	-	-	-
Examen de l'exécution	Mandat N° 03-2022/ 000109 du 16 juin 2022, d'un montant de 961 700 F CFA ; Bon d'engagement N° 03-2022/ 000109 du 16 juin 2022, d'un montant de 961 700 F CFA ; Facture N° 024 du 23 mai 2022, d'un montant de 961 700 F CFA ; BL du 21 mai 2022, reçu, le 23 mai 2022 ;	Mandat N° 03-2022/ 000108 du 16 juin 2022, d'un montant de 206 500 F CFA ; Bon d'engagement N° 03-2022/ 000108 du 16 juin 2022, d'un montant de 206 500 F CFA ; Facture N° 049/SDD/22 du 10 juin 2022, d'un montant de 206 500 F CFA TTC, Vu, vérifié, liquidé ;	Mandat N° 03-2022/ 000190 du 07 novembre 2022, d'un montant de 2 998 380 F CFA ; Bon d'engagement N° 03-2022/ 000191 du 07 novembre 2022, d'un montant de 2 998 380 F CFA ; Facture N° 22 du 10 juin 2022, d'un montant de 2 998 380 F CFA TTC, Vu, vérifié, liquidé ;	Mandat N° 03-2022/ 000107 du 16 juin 2022, d'un montant de 320 960 F CFA ; Bon d'engagement N° 03-2022/ 000107 du 16 juin 2022, d'un montant de 320 960 F CFA ; Facture N° 025 du 23 mai 2022, d'un montant de 320 960 500 F CFA TTC, Vu, vérifié, liquidé ;	Mandat N° 03-2022/ 000054 du 24 mars 2022, d'un montant de 738 326 F CFA ; Bon d'engagement N° 03-2022/000054 du 24 mars 2022, d'un montant de 738 326 F CFA ; Facture N° 015 du 24 mars 2022, d'un montant de 738 326 F CFA TTC ;	Mandat N° 03-2022/ 000110 du 16 juin 2022, d'un montant de 1 041 940 F CFA ; Bon d'engagement N° 03-2022/ 000110 du 16 juin 2022, d'un montant de 1 041 940 F CFA ; Facture N° 023 du 23 mai 2022, d'un montant de 1 041 940 CFA TTC, certifiée ;

	PVR N° 09/UFR SDD du 23 mai 2022 ; Chèque BICIS N° 0980168 du 26 août 2022, d'un montant de 1 643 500 F CFA.	BL du 10 juin 2022, reçu, le 23 mai 2022 ; PVR N° 11/UFR SDD du 10 juin 2022 ; Chèque BICIS N° 0980166 du 26 août 2022, d'un montant de 175 000 F CFA.	BL du 07 novembre 2022, reçu, le 23 mai 2022 ; PVR N°14/UFR SDD du 07 novembre 2022 ; Ordre de Virement N° 130 du Trésor du 29 décembre 2022, d'un montant de 2 998 380 F CFA.	PVR N° 10/UFR SDD du 23 mai 2022 ; Chèque BICIS N° 0980168 du 26 août 2022, d'un montant de 1 643 500 F CFA	PVR technique N° 11/UFR SDD du 24 mars 2022 ; Chèque ECOBANK N° 3140632 du 11 mai 2022, d'un montant de 625 700 F CFA.	BL du 19 mai 2022, reçu, le 23 mai 2022 ; PVR N° 08/UFR SDD du 23 mai 2022 ; Chèque BICIS N° 0980176 du 27 octobre 2022, d'un montant de 883 000 F CFA.
Non conformités	Pas d'anomalie significative.					
Recommandations	Aucune.					
Commentaires de l'Autorité Contractante						
Appréciation du Consultant						

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun avenant n'a été passé en revue.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Plusieurs marchés attribués n'ont pas été exécutés les attributaires invoquant des hausses de prix.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Veiller à crédibiliser l'achat public en effectuant les paiements à bonne date (cause réelle de la désaffection des candidats).

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES
--

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Non-conformité aux exigences de l'article 56 du CMP,

Non-conformité aux exigences de l'article 86.4 du CMP,

Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF,

Non-conformité aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, portant instructions sur la mise en œuvre des procédures de DRP du Premier Ministre.

Non-conformité aux exigences de l'article 67.1 du CMP,

Non-conformité aux exigences des articles 5.4 et 3.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015,

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP,

Avis d'attribution du marché faisant référence à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 pour les recours, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEF et des articles 6 et 7, de l'arrêté N°00107,

Non-conformité aux exigences de l'article 85.3 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Voir observations générales.

Plusieurs contrats n'ont pas été souscrits par les attributaires qui ont invoqué l'impossibilité d'exécuter les marchés aux prix proposés et retenus par la Commission des Marchés. C'est le cas de NDIAPANDAL attributaire de trois (3) lots qui a saisi le Directeur de l'UFR-SDD pour un avenant aux fins d'actualisation du prix par lettre en date du 17 octobre 2022 ; il s'agit d'une requête non fondée car l'avenant est censé modifier un marché en cours de validité. En renonçant à honorer leurs engagements après avoir reçu les lettres de notification d'attribution et les projets de marchés pour souscription, les titulaires commettent une faute et s'exposent à une action de l'Autorité Contractante, pour la réparation du préjudice subi, notamment par la conclusion ultérieure de nouveaux marchés de montants supérieurs à ceux qui devaient être exécutés.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 07.01.2015 du MEF,

Se conformer aux exigences de l'article 56 du CMP,

Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP,

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF,

Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009,

Se conformer aux exigences de l'article 67.1 du CMP,

Se conformer aux exigences des articles 5.4 et 3.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015,

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP,

Aviser les articles 5.4, 6 et 7, de l'arrêté N°00107 dans les avis d'attribution des DRP-CO,

Se conformer aux exigences de l'article 85.3 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Voir observations générales.

Mettre en œuvre les diligences requises, pour obtenir réparation du préjudice subi du fait d'une renonciation induite à l'exécution des marchés déjà attribués et pour lesquels, les attributaires restent engagés par leurs soumissions, jusqu'au terme de la durée de validité des offres.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

SANS OBJET

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	DRP-CO N° 01- UADB/UFRSD D/CPM/MEDIC AL/2022	DRP-CR N°03/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°04/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°02/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRPS	DRP S
Description	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE EN QUATRE (04) LOTS	FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN	ACQUISITION DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	ACQUISITION DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIER S	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITAIRE
Attributaires	03 attributaires	02 attributaires	SIMA DISTRIBUTION	SIMA DISTRIBUTION	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE	ALL OVER	WAKEUR SONABAT	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE
Montants en F CFA	15 487 500 HT/HD	11 036 400 TTC	3 845 600 TTC	5 785 000 TTC	961 700 TTC	175 000 TTC	2 998 80 TTC	320 960 TTC	738 326 TTC	1 041 940 TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Non-respect de l'article 2.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF, sur les seuils de passation des DRP S : deux (02) autres soumissionnaires ayant coté leurs offres au-delà du seuil, comme pour servir de faire valoir à l'attributaire.							x			

Références	DRP-CO N° 01- UADB/UFRSD D/CPM/MEDIC AL/2022	DRP-CR N°03/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°04/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°02/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRPS	DRP S
Description	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL INFORMATIQ UE EN QUATRE (04) LOTS	FOURNITUR ES DE BUREAU ET CONSOMMA BLES INFORMATIQ UES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITIO N DE PRODUITS D'ENTRETIE N	ACQUISITIO N DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITIO N DE MATERIEL INFORMATIQ UE	ACQUISITIO N DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIER S	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITA IRE
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur la revue de la procédure par la CPM	x	x	x	x						
Non-respect de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, portant instructions sur la mise en œuvre des procédures de DRP du Premier Ministre : dénomination sociale des candidats de la liste restreinte, non mentionnée sur la lettre d'invitation		x	x	x						
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications	x									

Références	DRP-CO N° 01- UADB/UFRSD D/CPM/MEDIC AL/2022	DRP-CR N°03/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°04/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°02/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRPS	DRP S
Description	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL INFORMATIQ UE EN QUATRE (04) LOTS	FOURNITUR ES DE BUREAU ET CONSOMMA BLES INFORMATIQ UES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITIO N DE PRODUITS D'ENTRETIE N	ACQUISITIO N DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITIO N DE MATERIEL INFORMATIQ UE	ACQUISITIO N DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIER S	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITA IRE
Violation de l'article 39 du CMP : délai de convocation des membres de la commission des marchés non conforme	x									
Heure d'ouverture des plis non mentionnée sur le procès-verbal d'ouverture des plis, pour attester du respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP, sur l'ouverture des plis à l'expiration des dates et heure limites de dépôt des offres		X	X	X						
Défaut de classement ou de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, par leurs destinataires pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 et de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, précité	X		X	X						

Références	DRP-CO N° 01- UADB/UFRSD D/CPM/MEDIC AL/2022	DRP-CR N°03/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°04/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°02/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRPS	DRP S
Description	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL INFORMATIQ UE EN QUATRE (04) LOTS	FOURNITUR ES DE BUREAU ET CONSOMMA BLES INFORMATIQ UES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITIO N DE PRODUITS D'ENTRETIEN	ACQUISITIO N DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITIO N DE MATERIEL INFORMATIQ UE	ACQUISITIO N DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIER S	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITA IRE
Avis d'attribution du marché faisant référence à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 pour les recours, en lieu et place des de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité	X									
Justificatif de publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, non classé dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF		X	X	X						
Bon de commande ou contrat non classés					X	X		X	X	X
Mention dans les contrats que « le contrat court à compter de sa date d'approbation alors que le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification	X									

Références	DRP-CO N° 01- UADB/UFRSD D/CPM/MEDIC AL/2022	DRP-CR N°03/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°04/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°02/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRPS	DRP S
Description	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL INFORMATIQ UE EN QUATRE (04) LOTS	FOURNITUR ES DE BUREAU ET CONSOMMA BLES INFORMATIQ UES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITIO N DE PRODUITS D'ENTRETIE N	ACQUISITIO N DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITIO N DE MATERIEL INFORMATIQ UE	ACQUISITIO N DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIER S	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITA IRE
Non réattribution du marché, au second moins disant ou demande au Service Régional de Contrôle des marchés, de déclarer le marché sans suite, les attributaires n'ayant pas réagi, à la suite de la transmission des contrats, pour signature.		X	X	X						
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	X									
Incohérence des documents de la liasse d'exécution du marché : BL, factures proforma et définitive de l'attributaire et des deux autres fournisseurs, classés dans la liasse, relatifs à une autre DRP S								X		
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché.	X	X	X	X						

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000254



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

Dakar, le 15 janvier 2024

**Monsieur le Directeur
de l'UFR Santé et
Développement Rural de
l'Université Alioune Diop de
Bambey (UABD) / Université
Alioune Diop de Bambey
Bambey**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.

Reçu le 16/01/2024



OUSSEYNOU SAMBE



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi
Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

UNIVERSITE ALIOUNE DIOP
L'excellence est ma constance, l'éthique ma vertu »



Unité de Formation et de Recherche
Santé et Développement durable
OK/os

N° 001 UADB/UFR SDD/CSA

Bambey, le 24 janvier 2024

Le Chef des Services administratifs

Objet : Commentaires de l'AC sur le rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'UFR SDD au titre de la gestion 2022.

Monsieur le Chef de file,

nous vous faisons parvenir nos commentaires sur le rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'UFR SDD de l'Université Alioune DIOP au titre de la gestion 2022.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Chef de file,** l'expression de notre considération distinguée.

**Monsieur le Chef de file
du Groupement BSC CROWE**



OUSSEYNOU SAMBE

3.2.7.1 Marchés conclus par DRPCO

DRPCO N°01-UADB/ UFRSDD /CPM/ MEDICAL /2022

Le montant du marché est de 28 346 500 FCFA en lieu et place de 15 487 500 FCFA.

La CPM assure le secrétariat de la CM suivant l'arrêté 2015 -864- du 22 janvier 2015 portant désignation des membres des commissions des marchés publics, mais néanmoins nous prenons acte de cette recommandation.

Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ont été faites par mail.

Il y a certains qui ont accusé réception. (Ci-joint la copie de ce mail).

Suivant l'article 39 du CMP, il n'est pas mentionné qu'ils doivent décharger sur la convocation.

Mais, nous prenons acte de cette recommandation.

Le paiement du marché a été fait par OV n°52 /UADB/AC du 05 décembre 2022 et 53/UADB/AC du 08 décembre 2022. (Copies ci-jointes).

Nous prenons acte des autres recommandations.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRPCR

DRPCR N° 03/UADB/R/SDD/MI/BF/2022

La CPM assure le secrétariat de la CM suivant l'arrêté 2015 -864- du 22 janvier 2015 portant désignation des membres des commissions des marchés publics, mais néanmoins nous prenons acte de cette recommandation.

Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ont été faites par mail simultanément.

Il y a certains qui ont accusé réception. (Ci-joint les copies de ces mails).

Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ont été faites (ci-joint les copies de ces lettres). Nous prenons acte de les classer dans le dossier de DRPCR.

Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ont été faites par mail.

Suivant l'article 39 du CMP, il n'est pas mentionné qu'ils doivent décharger sur la convocation.

Mais néanmoins, nous prenons acte de cette recommandation.

Nous prenons acte des autres recommandations.

DRPCR N°04/UADB/R/SDD/FBCONS/BF/2022

La CPM assure le secrétariat de la CM suivant l'arrêté 2015 -864- du 22 janvier 2015 portant désignation des membres des commissions des marchés publics, mais néanmoins nous prenons acte de cette recommandation.

Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ont été faites par mail simultanément. Il y a certains qui ont accusé réception. (Ci-joint les copies de ces mails).

Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ont été faites (ci-joint les copies de ces lettres). Nous prenons acte de les classer dans le dossier de DRPCR.

Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ont été faites par mail. Suivant l'article 39 du CMP, il n'est pas mentionné qu'ils doivent décharger sur la convocation. Mais néanmoins, nous prenons acte de cette recommandation.

Nous prenons acte des autres recommandations.

DRPCR N°02/UADB/R/SDD/MMB/BF/2022

La CPM assure le secrétariat de la CM suivant l'arrêté 2015 -864- du 22 janvier 2015 portant désignation des membres des commissions des marchés publics, mais néanmoins nous prenons acte de cette recommandation.

Les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires ont été faites par mail simultanément. Il y a certains qui ont accusé réception. (Ci-joint les copies de ces mails).

Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ont été faites par mail. Suivant l'article 39 du CMP, il n'est pas mentionné qu'ils doivent décharger sur la convocation. Mais néanmoins, nous prenons acte de cette recommandation.

Nous prenons acte des autres recommandations.